

Collège des procureurs généraux

Bruxelles, le 17 mai 2018

**CIRCULAIRE N° 07/2018 DU
COLLÈGE DES PROCUREURS
GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS
D'APPEL**

Monsieur le Procureur général,
Monsieur le Procureur fédéral,
Madame/Monsieur le Procureur du Roi,

Madame/Monsieur l'Auditeur du travail,

**OBJET : La loi du 8 juin 2006 réglant des
activités économiques et individuelles avec
des armes**

College van Procureurs- generaal

Brussel, 17 mei 2018

**OMZENDBRIEF NR. 07/2018 VAN
HET COLLEGE VAN
PROCUREURS-GENERAAL BIJ
DE HOVEN VAN BEROEP**

Mijnheer de Procureur-generaal,
Mijnheer de Federale Procureur,
Mevrouw/Mijnheer de Procureur des
Konings,
Mevrouw/Mijnheer de Arbeidsauditeur,

**BETREFT: De wet van 8 juni 2006
houdende regeling van economische en
individuele activiteiten met wapens**

Bruxelles, le 17 mai 2018

Brussel, 17 mei 2018

Le procureur général près la cour d'appel à Anvers, Président du Collège des procureurs généraux,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Antwerpen, Voorzitter van het College van Procureurs-generaal,

Patrick VANDENBRUWAENE

Le procureur général près la cour d'appel à Liège,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Luik,

Christian DE VALKENEER

Le procureur général près la cour d'appel à Gand,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Gent,

Erwin DERNICOURT

Le procureur général près la cour d'appel à Bruxelles,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Brussel,

Johan DELMULLE

Le procureur général près la cour d'appel à Mons,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Bergen,

Ignacio de la SERNA

COL 07/2018 – Circulaire « Armes »

SYNTHESE

La loi du 7 janvier 2018 a modifié une nouvelle fois la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.

Entre autres nouveautés, on retiendra principalement la nouvelle définition de l'arme prohibée par destination, la fin de la détention libre des chargeurs, l'incrimination de la tentative et l'instauration temporaire d'une nouvelle période de déclaration et d'amnistie.

Ainsi, ne sera pas punissable celui qui déclarera avant le 31 décembre 2018 l'arme soumise à autorisation qu'il détenait illégalement lorsque cette arme était enregistrée à son nom au Registre central des armes avant le 9 juin 2006, et cela même si la détention illégale de cette arme avait déjà fait l'objet d'un procès-verbal ou donné lieu à l'ouverture de poursuites judiciaires.

Si l'arme n'était pas enregistrée à son nom au RCA, le déclarant ne bénéficiera de l'amnistie que pour autant que la détention illégale de cette arme n'ait pas, au moment de la déclaration, déjà fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un acte d'investigation spécifiques émanant d'un service de police ou d'une autorité judiciaire.

Tenant compte de l'arrêté royal du 26 février 2018 (M.B., 28 février 2018) et de la circulaire ministérielle du 28 février 2018 (M.B., 01.03.2018), qui complètent la loi sur les armes, cette nouvelle circulaire énonce les directives à suivre en la matière et remplace la Circulaire COL 8/2009 du 18 juin 2009.

Elle envisage au cas par cas les différentes hypothèses susceptibles de se présenter dans la pratique, tant pendant qu'après l'expiration de la période d'amnistie et prévoit une augmentation du montant des transactions qui seront éventuellement proposées à ceux qui n'auront pas mis cette opportunité à profit pour régulariser leur situation.

**CIRCULAIRE COL 07/2018 DU COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS
LES COURS D'APPEL**

**LA LOI DU 8 JUIN 2006 REGLANT DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET
INDIVIDUELLES AVEC DES ARMES**

TABLES DES MATIERES

I. Cadre Normatif	2
II. Contexte et objectifs de la circulaire	2
III. Directives	4
A. Armes, munitions et chargeurs utilisés pour commettre une infraction	4
B. Des armes, munitions ou chargeurs détenus illégalement sont découverts fortuitement chez un particulier (visite domiciliaire, perquisition effectuée pour un autre motif)	5
b.1 Armes prohibées	5
b.2 Armes, munitions et chargeurs détenus sans autorisation	5
C. Une personne se présente à la police avec des armes, des munitions ou des chargeurs	6
c.1. Armes prohibées	6
c.2. Armes, munitions et chargeurs détenus sans autorisation	6
IV. Entrée en vigueur	11

I. CADRE NORMATIF

- Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, modifiée par la loi du 7 janvier 2018 (M.B., 12 janvier 2018).
- Arrêté royal du 26 février 2018 modifiant divers arrêtés royaux portant exécution de la loi sur les armes, concernant le prêt, la neutralisation et la destruction d'armes et fixant la procédure visée à l'article 45/1 de la loi sur les armes (M.B., 28 février 2018)¹.

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA CIRCULAIRE

L'adoption de la loi du 8 juin 2006 sur les armes avait apporté de profondes modifications aux règles applicables en la matière.

L'instauration d'un régime d'amnistie et d'une période transitoire se terminant le 31 octobre 2008 avaient rendu nécessaire l'adoption de la Circulaire COL 8/2009 du 18 juin 2009, édictant les directives applicables dans le contexte de l'époque.

En exécution de l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014, la loi du 7 janvier 2018² a modifié une nouvelle fois la loi du 8 juin 2006 sur les armes. L'instauration d'une nouvelle période de déclaration et d'amnistie entraîne la nécessité d'adopter de nouvelles directives de politique criminelle, modifiant et remplaçant les directives existantes.

La loi sur les armes a notamment été modifiée sur les points suivants :

- Régime des personnes agréées et autorisées : L'article 5 de loi reprend quelques nouvelles infractions lesquelles - en cas de condamnation - empêchent la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation.
- Armes prohibées : La notion d'arme prohibée par destination est modifiée (Art. 3, § 1^{er}, 17°). Il s'agit dorénavant d'objets non conçus comme armes mais qui ont été transformés, modifiés ou mélangés pour être utilisés comme armes. L'article 19, 7° nouveau interdit de porter ou de transporter des objets piquants, tranchants ou contondants, non conçus comme armes, lorsqu'il apparaît, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser ou physiquement des personnes.

¹ Voyez aussi la circulaire ministérielle du 28 février 2018 relative à la réglementation concernant les chargeurs, la période de déclaration pour les armes à feu en 2018 et l'attestation en vue de la neutralisation ou de la destruction d'armes à feu (M.B., 01.03.2018).

² M.B., 12 janvier 2018.

- Chargeurs : L'article 2, 27° nouveau de la loi définit le chargeur comme un récipient à cartouches amovible pour une arme à feu servant au chargement des cartouches. Les chargeurs d'armes soumises à autorisation ne sont plus en vente libre depuis le 22 janvier 2018. Après le 1^{er} janvier 2019, ils ne pourront plus être détenus par des particuliers, sauf les chargeurs se rapportant à une arme pour laquelle une autorisation a été délivrée. Les autres chargeurs pourront être déclarés et détenus sous couvert d'un agrément délivré gratuitement³. Toutefois, étonnamment, l'article 22, §1^{er} de la loi sur les armes n'interdit aux particuliers non autorisés que la détention des chargeurs d'armes soumise à autorisation. Les chargeurs neutralisés sont considérés comme des armes en vente libre.
- Transport des armes, des munitions et des chargeurs : La loi est modifiée en ce que l'article 21, 2° nouveau prévoit que les armes doivent être transportées de manière à ne pouvoir être immédiatement saisies. Les conditions précises à respecter lors du transport seront ultérieurement définies par arrêté royal.
- Conseil consultatif des armes: La composition en a été modifiée, notamment en ce que la loi prévoit qu'un magistrat francophone et un magistrat néerlandophone du ministère public en font désormais partie.
- Peines : Les peines ne changent en principe pas (emprisonnement d'un mois à cinq ans et/ou amende de 100 à 25.000 euros). Certaines infractions mineures (non-respect des modalités du prêt d'armes entre chasseurs et/ou tireurs sportifs, ou des règles de sécurité) ne sont plus punissables que de peines d'amendes.
- Tentative : En vertu de l'article 23, alinéa 5 nouveau, la tentative devient punissable pour toutes les infractions à la loi sur les armes et à ses arrêtés d'exécution (emprisonnement de huit jours à trois ans et/ou amende de 26 à 15.000 euros). Toutefois, pour une série d'infractions à la législation sur les armes la tentative ne se conçoit pas et seuls certains comportements paraissent pouvoir être concrètement poursuivis sur cette base, notamment l'acquisition illégale d'armes à feu sur les marchés parallèles, laquelle pourra désormais être poursuivie avant la remise effective de l'arme.
- Nouvelle période de déclaration : Aux termes de l'article 45/1 nouveau de la loi sur les armes, quiconque détient sans l'agrément ou l'autorisation requis une arme soumise à autorisation, un chargeur ou des munitions doit, au plus tard le 31 décembre 2018 en faire la déclaration par le biais de la police locale :
 - soit en vue de demander l'agrément visé à l'article 6, l'autorisation visée à l'article 11 ou l'enregistrement visé à l'article 12, alinéa 3, auprès du gouverneur compétent pour sa résidence ;

³ L. du 8 juin 2006, art. 6 et L. du 7 janvier 2018, art. 27bis.

- soit en vue de faire neutraliser l'arme ou le chargeur à ses frais par le Banc d'épreuves des armes à feu ;
- soit en vue de céder l'arme, le chargeur ou les munitions à une personne autorisée à les détenir ou agréée à cette fin,
- soit en vue d'en faire abandon.

La période de déclaration ne concerne que des armes soumises à autorisation, des chargeurs ou des munitions. La détention de chargeurs ne deviendra punissable qu'à dater du 1^{er} janvier 2019. Les armes prohibées n'entrent pas dans le champ d'application du nouvel article 45/1 de la loi sur les armes, leur déclaration ne donnant lieu à aucune exonération des poursuites.

Les déclarations faites après le 31 décembre 2018 sont irrecevables.

Celui qui déclare une arme en temps utile, ne sera pas pour autant automatiquement autorisé à la détenir ensuite. S'il n'est pas déjà titulaire d'un agrément, d'un permis de chasse ou d'une licence de tireur sportif, il ne sera autorisé à détenir l'arme que s'il réunit les conditions légales et dispose d'un motif légitime. Selon la loi, il appartient au gouverneur de se prononcer sur les demandes d'agréments ou d'autorisations.

En cas de refus de l'agrément visé à l'article 6 ou de l'autorisation visée à l'article 11 de la loi sur les armes, l'intéressé est tenu, dans les trois mois à compter du jour où cette décision sera devenue définitive, soit de faire neutraliser l'arme et les chargeurs à ses frais par le Banc d'épreuves des armes à feu, soit de céder l'arme, les chargeurs et les munitions à une personne autorisée à les détenir, soit d'en faire abandon auprès de la police locale de sa résidence.

L'article 16/1 nouveau de l'arrêté royal du 29 décembre 2006 exécutant certaines dispositions de la loi sur les armes⁴ décrit les règles applicables à cette nouvelle procédure, dont la portée est également mieux expliquée dans la circulaire ministérielle du 28 février 2018⁵.

- Nouvelle période d'amnistie : Par hypothèse, la personne déclarant une arme à feu qu'elle détenait sans autorisation se trouvait en infraction.

Aux termes de l'article 45/1, § 4 nouveau de la loi sur les armes, le déclarant ne peut toutefois pas être poursuivi du chef du défaut de l'autorisation en question :

⁴ Tel que complété par l'article 4 de l'arrêté royal du 26 février 2018 (M.B., 28 février 2018).

⁵ M.B., 01.03.2018.

1° soit si ce fait n'a pas donné lieu jusqu'au moment de la déclaration à un procès-verbal ou un acte d'investigation spécifiques émanant d'un service de police ou d'une autorité judiciaire ; ou

2° si l'arme avait été enregistrée à son nom au Registre Central des armes (RCA) avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il s'ensuit :

- qu'aucune poursuite n'est possible contre celui qui déclare une arme soumise à autorisation qu'il détenait illégalement lorsque cette arme était enregistrée à son nom au RCA avant le 9 juin 2006, même dans l'hypothèse où la détention illégale de cette arme aurait déjà fait l'objet d'un procès-verbal ou donné lieu à l'ouverture de poursuites judiciaires ;
- que celui qui déclarera une arme soumise à autorisation qu'il détenait illégalement mais qui n'était pas enregistrée à son nom au RCA ne bénéficiera de l'amnistie que pour autant que la détention illégale de cette arme n'ait pas, au moment de la déclaration, déjà fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un acte d'investigation spécifiques émanant d'un service de police ou d'une autorité judiciaire.

La présente circulaire a pour objet de déterminer la politique des poursuites en fonction des différentes situations susceptibles de se présenter.

III. DIRECTIVES

A. ARMES, MUNITIONS ET CHARGEURS UTILISÉS POUR COMMETTRE UNE INFRACTION :

Qu'elles soient ou non détenues régulièrement les armes et/ou leurs munitions utilisées lors de la commission d'un crime ou d'un délit sont saisies et déposées au greffe ou, à défaut, dans un endroit présentant des garanties de sécurité suffisantes.

Un procès-verbal est rédigé et selon la nature et les circonstances de l'infraction, le procureur du Roi statue sur la suite de la poursuite pénale en tenant compte d'éventuelles autres directives en matière de politique de poursuites.

Comme l'article 28, §2 de la loi le prévoyait déjà, en cas de danger pour l'ordre public ou pour l'intégrité physique des personnes, qu'ils doivent démontrer concrètement, les officiers de police judiciaire et les officiers de police administrative peuvent en outre procéder à la saisie des armes, munitions, chargeurs et documents en permettant la détention.

B. DES ARMES, MUNITIONS OU CHARGEURS DÉTENUS ILLÉGALEMENT SONT DÉCOUVERTS FORTUITEMENT CHEZ UN PARTICULIER (VISITE DOMICILIAIRE, PERQUISITION EFFECTUÉE POUR UN AUTRE MOTIF) :

B.1 ARMES PROHIBÉES :

Un procès-verbal est rédigé et l'arme détenue illégalement est saisie. Le contrevenant est invité à en faire abandon volontaire, sans préjudice de poursuites éventuelles.

B.2 ARMES, MUNITIONS ET CHARGEURS DÉTENUS SANS AUTORISATION :

1) Pendant la période d'amnistie (du 1^{er} mars au 31 décembre 2018) :

Un procès-verbal est établi. Lors de la découverte de l'arme, il est vérifié à l'aide de tous les moyens à disposition en la matière (y compris le CIA) qu'il ne s'agit pas d'une arme qui a été utilisée pour commettre des infractions (cf. III A).

- Si l'arme découverte fortuitement est signalée, et pour autant que le signalement soit toujours d'actualité, elle peut être saisie.

L'arme sera toujours saisie:

- lorsqu'il s'agira d'une arme volée ou ayant servi à commettre une infraction (Modèle 10) ;
- lorsqu'il s'agira d'une arme signalée parce sa détention illégale a déjà fait l'objet d'un procès-verbal ou de poursuites spécifiques ;
- lorsqu'elle fera l'objet d'un abandon volontaire.
- Si l'arme découverte fortuitement n'est pas signalée, et qu'il en est fait directement abandon volontaire, un formulaire Modèle 10A est établi.

Les chargeurs ne peuvent être saisis, leur détention n'étant réglementée qu'à partir du 1^{er} janvier 2019. Toutefois, les chargeurs garnis de munitions détenues sans titre, et ceux fixés sur ou stockés avec des armes détenues illégalement seront également saisis lorsque l'arme elle-même sera saisie.

L'intéressé trouvé en possession de l'arme et qui en revendique la détention est informé qu'il peut la déclarer auprès de la police locale jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, et ce que l'arme soit ou non immédiatement saisie.

S'il choisit de faire cette déclaration, il devra opter pour une des possibilités que lui offre l'article 45/1 nouveau de la loi : demande d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement, neutralisation, cession ou abandon volontaire (dans l'hypothèse où il n'aurait pas immédiatement fait abandon de l'arme lors de sa découverte par la police).

En application de l'article 45/1, § 3 de la loi sur les armes, l'intéressé ne pourra être ensuite poursuivi, sauf le cas où la détention de l'arme avait déjà fait l'objet d'un procès-verbal ou

d'investigations spécifiques de la part de la police ou des autorités judiciaires. L'exonération des poursuites s'applique également si l'arme découverte était déclarée à son nom au Registre central des armes avant le 9 juin 2006.

Le dossier est classé sans suite. La confiscation des armes et munitions retrouvées fortuitement ne pourra pas être ordonnée par jugement. En raison de l'amnistie, aucune transaction ne peut être proposée.

Le procureur du Roi notifie sa décision au Gouverneur compétent afin de lui permettre de statuer sur la demande de régularisation.

Aucune difficulté ne se présentera lorsque l'arme ayant fait l'objet d'une déclaration à la police locale aura été entretemps abandonnée, neutralisée ou cédée à un tiers autorisé à la détenir, ni lorsque le gouverneur accordera ensuite au déclarant un titre de détention pour l'arme qu'il a demandé à pouvoir conserver.

Dans l'hypothèse où la régularisation ne lui serait pas ensuite accordée administrativement, la détention de l'arme non saisie ne deviendra illégale dans le chef du déclarant qu'à l'expiration du délai dont il disposera, et précisé dans la décision de refus définitive, pour abandonner, céder ou faire neutraliser ses armes, chargeurs et munitions.

La période infractionnelle ne pourra débuter avant cette date, et jamais avant le 1^{er} janvier 2019, pour s'achever le jour où les armes, munitions et chargeurs dont la régularisation a été refusée seront saisis par la police.

Considérant que dans ce cas l'intéressé aura délibérément refusé de faire choix d'une des possibilités qui lui étaient offertes pour éviter de contrevenir à la loi, une transaction de 250 à 1.000 euros lui sera proposée, à la condition qu'il fasse en même temps abandon volontaire de son arme.

Le montant de la transaction sera notamment fonction du nombre d'armes illégalement détenues, de leur dangerosité et de la personnalité du déclarant devenu en situation de détention illégale.

Lorsque la proposition de transaction ou l'abandon volontaire de l'arme sera refusée, l'intéressé sera poursuivi en vue d'obtenir la confiscation de l'arme par jugement.

2) Après la période d'amnistie :

Les armes, munitions et chargeurs détenus illégalement doivent être saisis et un procès-verbal est rédigé, étant rappelé que l'article 45/1 nouveau de la loi sur les armes répute irrecevable toute demande de régularisation introduite après le 31 décembre 2018. Le contrevenant est toujours invité à en faire abandon volontaire, sans préjudice des poursuites dont il pourrait faire l'objet.

C. UNE PERSONNE SE PRÉSENTE À LA POLICE AVEC DES ARMES, DES MUNITIONS OU DES CHARGEURS :

C.1 ARMES PROHIBÉES :

La remise spontanée d'une arme à feu prohibée donne toujours lieu à l'ouverture d'un procès-verbal, tant pendant qu'après l'expiration de la période d'amnistie. La loi ne prévoit pas qu'une personne puisse se présenter à la police pour y déclarer une arme prohibée. De par leur dangerosité moindre, la remise ou la découverte de certaines armes prohibées non à feu ne paraissent pas devoir toujours donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal, leur saisie pouvant suffire.

C.2 ARMES, MUNITIONS ET CHARGEURS DÉTENUS SANS AUTORISATION :

1) Pendant la période d'amnistie (du 1^{er} mars au 31 décembre 2018) :

Il s'agit des personnes qui mettront la période d'amnistie à profit pour déclarer à la police locale l'arme qu'elles détenaient sans autorisation.

La loi leur permet :

- d'en faire abandon volontaire
- de la faire neutraliser
- de la céder à une personne autorisée
- de demander à la conserver par la délivrance d'un titre de détention (agrément, Modèle 4⁶, Modèle 9⁷).

Selon l'interprétation qui en est donnée par la circulaire ministérielle du 28 février 2018, la loi n'autorise pas la déclaration de l'arme aux fins de conservation passive (sans munitions), celle-ci étant limitée aux cas prévus par l'article 11/1 et 11/2, alinéas 2 et 3 de la loi sur les armes⁸.

Lors de la réception de l'arme, il est vérifié à l'aide de tous les moyens à disposition en la matière (y compris le CIA) qu'il ne s'agit pas d'une arme qui a été utilisée pour commettre des infractions, auquel cas un procès-verbal est rédigé et l'arme saisie judiciairement.

- **L'arme déclarée est signalée :**

Si l'arme est signalée, et pour autant que le signalement soit toujours d'actualité, elle peut être saisie⁹ (Cf., point B.2, 1). En cas de saisie, un formulaire Modèle 10A est établi.

⁶ Autorisation de détention.

⁷ Chasseurs et tireurs sportifs licenciés.

⁸ Circulaire ministérielle du 28 février 2018 (M.B., 01.03.2018, p.18219).

⁹ A.R. du 26 février 2018, art. 4, § 3 (M.B., 28.02.2018).

Si l'arme présentée à la police locale est signalée parce que sa possession a déjà fait l'objet d'un procès-verbal, d'investigations spécifiques ou de poursuites pour détention illégale, elle sera saisie, sauf le cas où elle serait en même temps enregistrée au Registre central des armes au nom du déclarant avant le 9 juin 2006.

En effet, dans cette hypothèse (PV préexistant et arme non enregistrée au RCA au nom du déclarant avant le 9 juin 2006), la détention de l'arme ne pourra normalement pas être régularisée administrativement, ni l'arme être neutralisée ou cédée à un tiers.

Sauf pour lui à en apporter la preuve contraire, l'intéressé ne pourra bénéficier de l'amnistie. Il ne s'indique donc pas de le laisser en possession de l'arme qu'il détenait illégalement. Le déclarant sera invité à en faire abandon volontaire, sans préjudice de poursuites éventuelles.

Un procès-verbal est établi, lequel est joint au dossier déjà ouvert relativement à la détention illégale de l'arme.

En cas d'abandon volontaire, le dossier est classé sans suite, pour autant qu'il ne soit ouvert que sur la base de la détention illégale de l'arme soumise à autorisation.

Une transaction de 150 à 200 euros est toutefois adressée au contrevenant lorsqu'il apparaît que, par exemple en raison de ses antécédents judiciaires¹⁰, il ne pouvait plus légalement détenir une arme à feu soumise à autorisation.

Des poursuites correctionnelles sont intentées :

- si l'arme est volée ou signalée à rechercher pour un autre motif que sa détention illégale ;
- si l'examen de l'arme fait apparaître que ses numéros d'identification ont été modifiés ou effacés ;
- en cas de refus d'abandon volontaire de l'arme saisie ;
- si une proposition de transaction ne paraît pas adéquate, par exemple en raison d'antécédents judiciaires importants ;
- si la proposition de transaction est refusée.

Toutefois, lorsque l'examen du dossier ne fera pas apparaître d'infraction, le dossier sera classé et la procédure de régularisation poursuivie ensuite par l'autorité administrative.

Dans tous les cas, le procureur du Roi notifie sa décision au gouverneur de province compétent afin de lui permettre de statuer en connaissance de cause, et le cas échéant, d'accorder un titre de détention pour l'arme concernée¹¹.

¹⁰ Cf. L. 8 juin 2006, art. 5, § 4.

¹¹ Cf. Circulaire ministérielle du 28 février 2018 (M.B., 01.03.2018, point 2.5.1, p. 18218).

- **L'arme déclarée n'est pas signalée** :

Si l'arme n'est pas signalée, que sa détention illégale n'avait pas jusqu'alors donné lieu à l'ouverture d'un procès-verbal à charge du déclarant et/ou qu'elle était enregistrée au Registre central des armes au nom du déclarant avant le 9 juin 2006, il n'est pas procédé à sa saisie, sauf ce qui sera précisé ci-après relativement à l'abandon volontaire. Aucun procès-verbal ne doit être établi, sauf si des circonstances particulières le nécessitent.

En cas de danger pour l'ordre public ou pour l'intégrité physique des personnes, qu'ils doivent démontrer concrètement, les officiers de police judiciaire et les officiers de police administrative peuvent procéder à la saisie des armes, munitions, chargeurs et documents en autorisant la détention¹².

Rentrant dans les prévisions de l'article 45/1 nouveau de la loi sur les armes, le déposant peut opter pour une des possibilités suivantes, les mêmes règles s'appliquant indifféremment aux armes, chargeurs et munitions :

- **Abandon volontaire** : dans ce cas, l'arme est saisie et un Modèle 10A est établi¹³.

Pendant la période de régularisation, les armes à feu et les chargeurs qui ont fait l'objet d'un abandon à la police locale ne seront ni déposés au greffe ni transportés au Banc d'épreuves à Liège (BEL) en vue de leur destruction. Ces armes et chargeurs seront rassemblés par les directeurs coordinateurs administratifs de la police fédérale, à charge pour eux d'organiser leur transport vers une société spécialisée qui procédera à la destruction¹⁴.

- **Demande de régularisation** : selon les cas, le déclarant introduit à la police locale une demande d'agrément (Modèles 2 et 3), d'autorisation de détention (Modèle 4) ou d'enregistrement (Modèle 9). Un « récépissé de déclaration » lui est remis (Modèle 6A)¹⁵. L'arme n'est pas saisie, le déclarant étant autorisé à la détenir provisoirement¹⁶.
- **Cession à une personne autorisée ou agréée** : un « récépissé de déclaration » est remis au déclarant (Modèle 6A). L'arme n'est pas saisie, l'intéressé disposant d'un délai de trois mois pour la céder.
- **Neutralisation** : un « Récépissé de déclaration » est remis au déclarant (Modèle 6A). L'arme n'est pas saisie, l'intéressé disposant d'un délai de trois mois pour la faire neutraliser. Il reçoit également une « Attestation de contrôle en vue de la neutralisation ou de la destruction d'une arme à feu ou d'un chargeur¹⁷ » qui lui

¹² L. 8 juin 2006, art. 28, § 2.

¹³ A.R., 26 février 2018, art. 4, § 8 (M.B., 28.02.18).

¹⁴ Circulaire ministérielle du 28 février 2018 (M.B., 01.03.2018, point 2.5.6, p. 18221).

¹⁵ Le formulaire Modèle 6A est annexé à l'arrêté royal du 26 février 2018 (M.B., 28.02.2018, p.17780).

¹⁶ Circulaire ministérielle du 28 février 2018 (M.B., 01.03.2018).

¹⁷ Annexe 1 de l'arrêté royal du 26 février 2018 (M.B., 28 février 2018, p. 17779).

permettra de se présenter ensuite au Banc d'épreuves de Liège (BEL) avec la preuve que l'arme a été contrôlée par la police.

2) Poursuites déjà en cours

Les dossiers ouverts du chef de détention illégale d'arme à feu soumise à autorisation devront être examinés au cas par cas.

Par hypothèse, la détention de l'arme a déjà donné lieu à un procès-verbal ou un acte de d'investigation spécifique émanant d'un service de police ou d'une autorité judiciaire.

En application de l'article 45/1 nouveau de la loi, l'intéressé n'est plus punissable s'il déclare cette arme pendant la période d'amnistie et qu'elle était enregistrée à son nom au Registre central des armes avant le 9 juin 2006.

Il s'ensuit que des personnes viendront déclarer à la police locale des armes qui leur ont déjà été saisies précédemment par la police.

Dans tous les cas, il devra à chaque fois être vérifié si l'arme illégalement détenue était enregistrée au RCA au nom du déclarant avant le 9 juin 2006.

L'intéressé ne bénéficiera ensuite de l'amnistie que pour autant qu'il introduise également une déclaration à la police locale avant le 31 décembre 2018.

Lorsque ces deux conditions cumulatives (déclaration et enregistrement au RCA) se trouveront remplies, le dossier ouvert à l'information sera classé sans suite. Les dossiers déjà fixés devant les cours et tribunaux seront poursuivis, mais ne pourront donner lieu à condamnation. La décision judiciaire se bornera à constater que, pour autant que les éléments constitutifs de l'infraction se trouvent réunis, l'action publique est éteinte en raison de l'amnistie.

Pour les dossiers déjà fixés, il ne convient dès lors pas d'attendre l'issue de la procédure administrative, celle-ci ne pouvant avoir d'incidence sur d'éventuelles poursuites pénales, étant indifférent que la détention de l'arme soit ou non régularisée ensuite par la délivrance d'un agrément, d'une autorisation ou d'un enregistrement.

Lorsque qu'il apparaîtra des vérifications effectuées que l'arme n'était pas enregistrée au RCA au nom du contrevenant avant le 9 juin 2006 ou que, si tel était le cas, ce dernier n'aura pas fait une déclaration à la police locale avant le 31 décembre 2018, les poursuites seront reprises.

Pour les dossiers en information et sauf cas particulier ou en présence d'antécédents judiciaires conséquents, le contrevenant se verra proposer une transaction de 150 à 200 euros, à la condition qu'il fasse expressément abandon volontaire de l'arme.

Lorsque la proposition de transaction ou l'abandon volontaire de l'arme sera refusée, l'intéressé sera poursuivi en vue d'obtenir la confiscation de l'arme par jugement.

Les dossiers déjà fixés seront dans tous les cas repris et poursuivis aux mêmes fins.

Cas particulier :

Avant son informatisation, l'enregistrement et l'encodage des armes au RCA a pu donner lieu à des erreurs, de telle sorte que les vérifications qui y seront faites pourront dans certains cas ne pas correspondre à la réalité. D'autre part, uniquement soumises à déclaration, certaines armes ne devaient pas être enregistrées au RCA avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2006.

Il s'ensuit que doit également être considéré comme satisfaisant aux conditions de l'article 45/1 nouveau celui qui prouvera que l'arme qu'il détenait était connue des autorités avant le 9 juin 2006 par la production de tout document prévu par la loi et établi à son nom pour la détention de l'arme faisant l'objet de la déclaration (Agrément, Modèle 9, Modèle 4, déclaration de perte ou de vol...).

3. A l'expiration de la période d'amnistie (après le 31 décembre 2018) :

Toute déclaration ou demande de régularisation introduite après le 31 décembre 2018 est tardive et, partant, réputée irrecevable¹⁸.

Après cette date toute personne trouvée en possession d'une arme à feu détenue sans autorisation est en situation infractionnelle, qu'elle se présente à la police pour la remettre ou que l'arme soit découverte dans d'autres circonstances.

Lorsque l'intéressé n'aura pas mis à profit la nouvelle période de déclaration pour régulariser sa situation, une transaction de 250 à 1.000 euros lui sera proposée, à la condition qu'il fasse en même temps abandon volontaire de son arme.

Le montant de la transaction sera notamment fonction du nombre d'armes illégalement détenues, de leur dangerosité et de la personnalité du contrevenant en situation de détention illégale, sans préjudice des poursuites correctionnelles qui seront directement intentées en présence d'antécédents judiciaires conséquents ne justifiant pas une proposition transactionnelle.

Lorsque la proposition de transaction ou que l'abandon volontaire de l'arme seront refusés, l'intéressé sera poursuivi afin d'obtenir la confiscation de l'arme par jugement.

A l'expiration de la nouvelle période de régularisation les situations suivantes sont susceptibles de se présenter :

¹⁸ L. 8 juin 2006, art. 45/1, § 1^{er}.

- l'arme, les chargeurs ou les munitions n'ont pas été présentés au BEL pour y être neutralisés ou n'ont pas été cédés à une personne autorisée à les détenir dans les trois mois de leur déclaration à la police ;
- le déclarant s'est vu définitivement refuser la délivrance d'un titre de détention pour l'arme qu'il a déclarée et, dans les trois mois suivant la notification de ce refus par le gouverneur de province, n'en a pas fait abandon volontaire, ne l'a pas fait neutraliser par le BEL, ou ne l'a pas cédée à une personne autorisée à la détenir¹⁹.

Dans ce cas, les armes, munitions et chargeurs seront saisis par la police locale.

En raison de l'amnistie, leur détention n'est pas punissable avant le 1^{er} janvier 2019.

La détention n'en deviendra illégale qu'à l'expiration du délai dont disposent ces personnes pour abandonner, céder ou faire neutraliser leurs armes, chargeurs et munitions. La période infractionnelle ne pourra débuter avant cette date, et s'achèvera le jour de la saisie par la police des armes, munitions et chargeurs dont la régularisation a été refusée.

Considérant que dans ce cas l'intéressé aura délibérément refusé de faire choix d'une des possibilités qui lui étaient offertes pour éviter de contrevenir à la loi, une transaction de 250 à 1.000 euros lui sera proposée, à la condition qu'il fasse en même temps abandon volontaire de son arme.

Le montant de la transaction sera notamment fonction du nombre d'armes illégalement détenues, de leur dangerosité et de la personnalité du contrevenant.

Lorsque la proposition de transaction ou l'abandon volontaire de l'arme seront refusés, l'intéressé sera poursuivi en vue d'obtenir la confiscation de l'arme par jugement.

Il en sera de même lorsque l'importance de ses antécédents judiciaires ne justifiera pas qu'une transaction lui soit proposée.

Lorsque des poursuites correctionnelles ne s'imposeront pas d'emblée, les mêmes règles s'appliqueront aux transactions proposées à ceux qui auront acquis illégalement des armes après l'expiration de la période d'amnistie.

IV. ENTREE EN VIGUEUR

Cette circulaire qui abroge et remplace la Circulaire COL 8/2009 du 18 juin 2009, entre en vigueur à dater de sa diffusion.

¹⁹ A.R., 26 février 2018, art. 4, § 5 (M.B., 28.02.18).